

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°165/25 du 03/11/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

.....

AFFAIRE:

**M. SOULEY
MALAM
LAWALI**

C/

**STE SIGNAL
SERVICES
SARLU**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Mme Beidou A.
Boubacar,

Entre:

MONSIEUR SOULEY MALAM LAWALI, né le 01/01/1985 à Agadez, nigérien, promoteur de l'entreprise individuelle Toulhaire, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2020-00527, ayant son siège social à Niamey/Yantala, YN39, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés**, Porte 185, Rue Impasse, Terminus, BP: 10520 Niamey, Tel: 20738810, au siège duquel domicile est élu;

DEMANDEURS D'UNE PART:

Et

LA SOCIETE SIGNAL SERVICES SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Cité Chinoise, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01928, prise en la personne de son gérant Monsieur Oumar Mahamane Vignal, Tel: 96032454/ 88303015, représenté à l'audience par Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi, en vertu du pouvoir spécial de représentation en date du 07/10/2025 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 octobre 2025, de Maitre Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Souley Malam Lawali, né le 01/01/1985 à Agadez, nigérien, promoteur de l'entreprise individuelle Toulhaire, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2020-00527, ayant son siège social à Niamey/Yantala, YN39, assisté de la SCPA BNI, avocats associés a, en vertu de l'ordonnance n°322/P/TC/NY/2025 du 24 octobre 2025, assigné la Société Vignal Service Sarlu, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Cité Chinoise, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01928, prise en la personne de son gérant Monsieur Oumar Mahamane Vignal, Tel: 96032454/ 88303015,

représenté à l'audience par Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi, en vertu du pouvoir spécial de représentation en date du 07/10/2025, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la Société Vignal Service Sarlu ;
- Déclarer recevable l'action du Sieur Souley Malam Lawali ;
- Constater que Monsieur Souley Malam Lawali n'est pas propriétaire des biens saisis ;
- Constater et dire que les biens saisis sont la propriété de Dame Boubacar Oumarou Aissatou, Almou Ibrahim et la société Multi-C ;
- Dire que les saisies conservatoires du 23 octobre 2025 sont nulles et de nullité absolue conformément à l'article 140 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner en conséquence leur mainlevée immédiate sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, Monsieur Souley Malam Lawali expose, que sur la base d'une reconnaissance de dette en date du 16 août 2025, la société Vignal Service a été autorisée suivant ordonnance n°293/P/TC/NY du 07 octobre 2025 à pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels et incorporels. Selon lui, lesdites saisies furent pratiquées par procès-verbal en date du 23 octobre 2025 aussi bien à son domicile qu'au niveau de son bureau.

Il prétend que les biens objet de ces saisies, n'étant pas sa propriété en ce qu'ils appartiennent à des tierces personnes dont notamment Monsieur Almou Ibrahim, Aissatou Oumarou Boubacar et la société Multi-C, il sollicite en vertu des articles 49, 140 de l'AUPSR/VE et 459 du code de procédure civile, de constater la nullité desdites saisies avant d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par heure de retard.

Dans ses conclusions responsives, la société Vignal Services Sarlu soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle saisie pour violation de l'article 459 du code de procédure civile, au motif que ladite compétence est dévolue en application de l'article 120 du code de procédure civile et en vertu de la jurisprudence au juge de fond (tribunal de commerce de Niamey) déjà saisi sur opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer.

Elle estime quant au fond, mal fondée l'action du requérant en ce qu'il n'apporte pas la preuve conformément à l'article 24 du code de procédure civile, de la propriété des prétendues tierces personnes sur les biens affectés par les saisies querellées et en tout état de cause, selon l'article 2279 du code civil: « En fait des meubles, la possession vaut titre».

Selon ses dires, en raison de la résistance opposée au moment de la saisie et compte tenu du caractère abusif de l'action du requérant, elle sollicite en application de l'article 15 du code de procédure civile, sa condamnation à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Au cours des débats à l'audience, Maitre Hassane Moumouni (SCPA BNI), conseil du requérant soulève l'exception du défaut de qualité du représentant de la société Vignal Services au motif, que cette dernière étant une société de capitaux, seul le gérant est habilité à agir en son nom et pour son compte et ce dernier ne peut subdéléguer son mandat en vertu du principe selon lequel: « mandat sur mandat ne vaut ».

Il maintient sur le fondement de l'article 140 de l'AUPSR/VE, la demande de nullité et de mainlevée des saisies querellées formulée par son client car, les copies de la carte grise, de la vignette et du certificat d'immatriculation établissent la preuve de l'apparence des véhicules saisis à des tierces personnes.

Pour sa part, Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi, représentant de Monsieur Oumar Mahaman Vignal, gérant de la société Vignal Service Sarlu, en vertu d'un mandat spécial en date du 07/10/2025 maintient l'exception d'incompétence soulevée pour violation de l'article 459 du code de procédure civile. Il soutient en outre, que le mandat qu'il a reçu de Monsieur Oumar Mahaman Vignal est régulier en application des articles 1987 du code civil, 121 de l'AUSC/GIE et des statuts de la société.

Il plaide en faveur du rejet des demandes du requérant comme étant mal fondées, tout en reconnaissant non seulement, que la preuve de la propriété d'un véhicule peut s'établir à travers la carte grise mais aussi, en précisant que le véhicule, objet de la saisie est de marque Lexus immatriculé BR 2838.

En réplique, le requérant par l'entremise de son conseil, affirme que l'article 459 du code de procédure civile relatif au juge de référé n'est pas en l'espèce applicable car, c'est le juge de l'exécution qui est saisi conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE. Il ajoute enfin, s'agissant de la propriété des tiers sur les biens affectés par la saisie, la preuve a été rapportée à travers les pièces produites et versées au dossier.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que la société Vignal Services Sarlu soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle saisie pour violation de l'article 459 du code de procédure civile en soutenant que ladite compétence revient au juge de fond, déjà saisi sur opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que le requérant par la voix de son conseil, estime quant à lui mal fondée une telle exception au motif, que la compétence en matière d'exécution relève du juge de l'exécution saisi en l'espèce conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 al1 de l'AUPSR/VE: « **En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire** » ;

Que selon l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit expressément que: « **La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.** » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et même des débats à l'audience, que la présente procédure est relative à une action en contestation de saisies conservatoires de biens meubles corporels, pratiquée sur autorisation du président de la juridiction de céans, suivant ordonnance n°293/P/TC/NY du 07 octobre 2025 ;

Qu'un tel contentieux relevant sans aucun doute de la compétence du juge de l'exécution saisi en application des articles 49 et 55 susvisés, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée, comme étant mal fondée et de se déclarer en conséquence compétent ;

EN LA FORME

Attendu que le requérant soulève par l'entremise de son conseil, la fin non-recevoir tirée du défaut de qualité du représentant de la société Vignal Services au motif, que seul son gérant est habilité à agir en son nom et que ce dernier ne saurait en vertu du principe « mandat sur mandat ne vaut » subdéléguer son mandat;

Attendu que la société Vignal services défend quant à elle, la régularité du pouvoir spécial de représentation délivré à Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi, en application de l'article 1987 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 du code de procédure civile: « **En toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil.** » ;

Que selon l'article 54 du même code: « **Le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge.** »

Les avocats sont dispensés d'avoir à justifier de leur mandat. » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, contrairement aux prétentions du requérant, que le pouvoir spécial en date du 07/10/2025 (produit et versé au dossier), délivré par le gérant de la société Vignal Services à Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi ne vise nullement à attribuer la qualité de gérant de cette société à ce dernier ;

Qu'un tel mandat (pouvoir spécial aux fins de représentation), n'ayant pour seul et unique but, que de garantir la représentation de la défenderesse dans la présente procédure, n'a rien d'irrégulier en ce qu'il est conforme aux prescriptions des articles 51 et 54 susvisés ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par le conseil du requérant, comme étant mal fondée;

Attendu en outre, que Monsieur Souley Malam Lawali a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que les parties ayant toutes comparu à l'audience; il sera statué contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA MAINLEVEE PARTIELLE DES SAISIES QUERELLEES

Attendu que Monsieur Souley Malam Lawali sollicite de la juridiction de céans et sur le fondement de l'article 140 de l'AUPSR/VE, de déclarer nulles les saisies conservatoires des biens meubles corporels du 23 octobre 2025, pratiquées à son encontre par la société Vignal Services puis, d'ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par heure de retard ;

Qu'il justifie sa demande, du fait que les biens objet des saisies ne sont pas sa propriété mais qu'ils appartiennent aux nommés Almou Ibrahim, Aissatou Oumarou Boubacar et à la société Multi-C ;

Attendu que la société Vignal Services soutient, que le requérant n'apporte pas la preuve conformément à l'article 24 du code de procédure civile, de la propriété des prétendues tierces personnes sur les biens affectés par les saisies querellées et en tout état de cause, selon l'article 2279 du code civil: « En fait des meubles, la possession vaut titre».

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 140 de l'AUPSR/VE: « **le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.** » ;

Qu'il résulte, que le débiteur qui sollicite la nullité de la saisie sur un bien dont il prétend ne pas en être propriétaire, doit apporter la preuve de ses allégations ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, qu'en vertu de l'ordonnance n°293/P/TC/NY du 07/10/2025, la société Vignal Services Sarlu, a fait pratiquer le 23 octobre 2025 contre Monsieur Souley Malam Lawali, des saisies conservatoires portant divers biens meubles corporels dont entre autres des véhicules de marque Nissan, de couleur bleue, immatriculé BB 3313 et celui de marque Lexus, immatriculé BR 2838, pour garantir le paiement de la somme de 19.069.420 Fcfa, en principal et autres frais;

Mais attendu que ce dernier a produit et versé au dossier, les copies des cartes grises, des attestations d'assurance, de certificat d'immatriculation et de vignette auto 2025, qui prouvent sans équivoque que lesdits véhicules ne sont pas sa propriété en ce qu'ils appartiennent respectivement aux nommés Boubacar Oumarou Aissatou et Almou Ibrahim ;

Qu'il est pourtant de jurisprudence bien soutenue que: « **la production du certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance du véhicule permettant de lever tout doute sur la propriété du véhicule. Dès lors que ces documents sont établis au nom d'un tiers, sa propriété est réputée établie et la saisie annulée** » (T. Com. Conakry, ord. du 2 novembre 2023, Aff. Hadjia Tady Mara C/ Bangaly Condé) ;

Qu'il y a lieu de constater, que le saisi a fourni les preuves de ce que les véhicules, objet des saisies conservatoires en date du 23/10/2025 pratiquées par la Société Vignal Service Sarlu, ne sont pas sa propriété et d'annuler partiellement lesdites saisies en application de l'article 140 de l'AUPSR/VE ;

Que du reste, les saisies portant sur les véhicules de marque Nissan, de couleur bleue, immatriculé BB: 3313 et celui de marque Lexus, immatriculé BR: 2838 ayant été annulées en application de l'article 140 susvisé, il y a bien évidemment lieu d'ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard et ce, à compter du prononcé de la présente décision ;

Attendu qu'il est par contre évident, que le requérant n'a pas objectivement justifié, qu'il n'est pas propriétaire des autres biens, objet des saisies querellées ;

Que la production d'une simple liste (inventaire de stock) datant du 20/10/2025 au nom des Etablissements Multi-C, soit environ trois (03) jours avant les opérations de saisie, ne saurait justifier l'appartenance desdits biens à une tierce personne sans administrer la moindre preuve du mode de leur acquisition par cette dernière ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer bonnes et valables les saisies querellées concernant les autres biens, qui en sont affectés ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société Vignal Services sollicite sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour résistance à l'opération de saisie et du caractère abusif de son action ;

Mais attendu contrairement aux prétentions de la société Vignal Services, rien ne saurait justifier une telle condamnation en ce que d'une part, ayant la qualité de saisi, le requérant est légalement en droit d'introduire une action en contestation, en vue éventuellement d'en obtenir la nullité ;

Que d'autre part, cette nullité demandée par le requérant, quoique partielle a en tout état de cause été prononcée et la mainlevée des saisies sur certains biens ordonnée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de débouter la Société Vignal Services de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il est en l'espèce bien établi, que les saisies querellées ont été partiellement annulées en ce qui concerne les véhicules de marque Nissan, de couleur bleue, immatriculé BB 3313 et celui de marque Lexus, immatriculé BR 2838, pour leur appartenance prouvée à des tierces personnes, puis leur mainlevée ordonnée ;

Qu'il résulte que ces saisies n'ayant désormais aucune assise légale, il y a nécessité pour vaincre toute résistance du saisissant quant à l'exécution de l'injonction tendant à donner leur mainlevée, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Société Vignal Service Sarlu a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Vignal Service Sarlu, comme étant mal fondée ;**
- **Se déclare en conséquence compétent ;**
- **Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par le conseil du requérant, comme étant mal fondée;**
- **Déclare recevable Monsieur Souley Malam Lawali en son action, comme étant régulière ;**

Au fond:

- **Constate que le requérant a fourni les preuves de ce que le véhicule de marque Nissan, de couleur bleue, immatriculé BB 3313 et celui de marque Lexus, immatriculé BR 2838, objet des saisies conservatoires en date du 23/10/2025 pratiquées par la Société Vignal Service Sarlu, ne sont pas sa propriété en ce qu'ils appartiennent aux nommés Boubacar Oumarou Aissatou et Almou Ibrahim ;**
- **Annule en conséquence partiellement ces saisies, concernant lesdits véhicules, en application de l'article 140 de l'AUPSR/VE et ordonne leur mainlevée immédiate sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **Déclare par contre, bonnes et valables lesdites saisies concernant les autres biens ayant été affectés ;**
- **Déboute la Société Vignal Service Sarlu de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;**

- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Vignal Service Sarlu ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER